



Chapitre C-13

LOI SUR LES CHEMINS DE COLONISATION

Exécution de la loi. **1.** Le ministre des transports est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 105, a. 1; 1972, c. 54, a. 17.

SECTION I

DE LA CLASSIFICATION DES CHEMINS DE COLONISATION

Chemins de colonisation. **2.** Le gouvernement peut, en tout temps et à différentes reprises, indiquer comme chemins de colonisation, les lignes de chemin ou de chemins projetés qu'il est jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais du Québec.

Il peut aussi déclarer chemins de colonisation tous chemins existants qui ont été ouverts ou améliorés, en tout ou en partie, aux frais du Québec.

S. R. 1964, c. 105, a. 2.

Travaux autorisés. **3.** Le ministre des transports peut autoriser l'exécution, dans les chemins de colonisation, de tous travaux de construction, réparation, amélioration ou entretien.

S. R. 1964, c. 105, a. 3; 1972, c. 54, a. 18.

Déclassement. **4.** Le gouvernement peut déclarer qu'un chemin ou partie de chemin n'est plus un chemin de colonisation.

S. R. 1964, c. 105, a. 4.

SECTION II

DE LA PROTECTION DES CHEMINS DE COLONISATION

Circulation interdite. **5.** Lorsque des travaux sont exécutés dans un chemin de colonisa-

- tion, le ministre peut y interdire ou restreindre la circulation des véhicules.
- Circulation interdite. Il peut aussi, pour protéger tel chemin à l'époque du dégel ou pendant une période de pluie, y interdire, pendant le temps qu'il juge nécessaire, la circulation de tout véhicule d'un poids total, charge comprise, excédant deux mille livres.
- Peine. Quiconque fait usage d'un véhicule en violation d'une interdiction décrétée en vertu du présent article commet une infraction et se rend passible sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.
- S. R. 1964, c. 105, a. 5.

- Obstructions. **6.** Il est interdit, en tout temps de l'année, d'obstruer un chemin de colonisation ou les fossés qui le bordent, ou de déposer du bois ou des déchets sur une partie quelconque de l'emprise d'un tel chemin.
- Peine pour infraction. Toute infraction au présent article est punie, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.
- S. R. 1964, c. 105, a. 6.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Travaux publics. **7.** Les chemins de colonisation ou partie de ces chemins, qui sont compris dans les limites d'une municipalité, ne sont réputés être des travaux publics visés par le Code municipal, qu'à condition qu'ils soient expressément déclarés l'être par arrêté en conseil.
- S. R. 1964, c. 105, a. 7.
- Arrêté en conseil. **8.** Les dispositions qui peuvent être ainsi faites par arrêté en conseil, pour en définir et en assurer la surintendance provinciale requise ou pour changer, à l'égard de tous ou partie de ces chemins, ou à l'égard des ponts construits sur ces chemins, une règle ou loi applicable généralement aux chemins et ponts, ou pour déclarer que quelques-uns d'entre eux sont, à d'autres égards, des travaux de comté ou des travaux locaux, ou des chemins de front ou des routes, suivant le cas, ont force de loi.
- S. R. 1964, c. 105, a. 8.

SECTION IV
DES TRAVAUX DE COLONISATION

- Construction. **9.** Le ministre et toute personne employée à faire des chemins et ponts de colonisation sous sa direction au moyen d'octrois de deniers publics, ou en partie par ces octrois et en partie par des contributions locales, ont le pouvoir de construire sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, les chemins et ponts ou autres travaux qu'ils jugent nécessaires au développement de la colonisation.
S. R. 1964, c. 105, a. 9; 1972, c. 54, a. 19.
- Entretien. **10.** Les chemins et ponts, construits en tout ou en partie ou subventionnés par le gouvernement dans une municipalité, sont des chemins et ponts de colonisation aux termes de la présente loi et sont à la charge de cette municipalité, ou de la municipalité du comté, comme tous les autres chemins et ponts.
S. R. 1964, c. 105, a. 10.
- Verbalisation. **11.** Les municipalités ont le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation fait en tout ou en partie dans les limites de leur territoire par le gouvernement, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans une ordonnance à cet effet du ministre des transports.
S. R. 1964, c. 105, a. 11; 1972, c. 54, a. 20.
- Propriété du terrain. **12.** Les terrains sur lesquels ces chemins de colonisation ont été tracés et construits deviennent la propriété de la couronne, et, lorsque ces terrains sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds.
- Seigneuries. Sont considérées comme cantons, aux fins de la présente loi, les seigneuries acquises, en tout ou en partie, par le Québec et concédées, par la suite, par billet de location.
S. R. 1964, c. 105, a. 12.
- Usage des lots voisins. **13.** Le ministre ou ses agents ont plein pouvoir et pleine autorité d'enlever des lots de terre situés dans le voisinage de ces ponts ou chemins de colonisation, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction, et d'abattre tous les arbres à une distance de trente pieds des deux côtés de ces ponts ou chemins, sans être tenus de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements, lorsqu'il s'en rencontre sur le tracé.
- Excédent de bois. Lors de l'ouverture d'un chemin sur les terres assignées au minis-

tère des transports, s'il reste un surplus de bois, le ministre peut l'appliquer à d'autres travaux sous son contrôle ou le vendre.

S. R. 1964, c. 105, a. 13; 1972, c. 54, a. 21.

Propriétaire riverain. **14.** Tant qu'un chemin de colonisation est sous le contrôle du ministre, les propriétaires des terrains contigus au chemin n'ont droit d'exiger de lui, ni du gouvernement, aucune servitude de voisinage, telle que clôtures, fossés et autres.

S. R. 1964, c. 105, a. 14.

Poursuites. **15.** Les poursuites ou contestations concernant l'exécution des travaux de colonisation ou autres travaux publics, ou relatives à ces travaux, sont instruites et conduites par le procureur général, au nom de Sa Majesté.

S. R. 1964, c. 105, a. 15.

Dispositions applicables. **16.** Les dispositions des articles 2 à 18 et 24 à 55 de la Loi sur les travaux publics (chapitre T-15) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux travaux de colonisation mentionnés dans la présente loi, s'il y a lieu.

S. R. 1964, c. 105, a. 16.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 105 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-13 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 105

Chapitre C-13

**LOI DES CHEMINS DE
COLONISATION**

**LOI SUR LES CHE-
MINS DE COLONISA-
TION**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 16

1 - 16

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

